

Arrêt

n°196 735 du 18 décembre 2017
dans l'affaire X/ III

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Me Cédric ROBINET
Kapellstraße 26
4720 Kelmis

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à l'annulation et la suspension de l'exécution de *l'ordre de quitter le territoire pris le 9 août 2016*.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 12 décembre 2017, par le même requérant, et qui sollicite que soit examiné sans délai la demande de suspension susvisée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2017, à 16 heures

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. ROBINET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Par un courrier daté du 3 juin 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle demande a été déclarée irrecevable au terme d'une décision prise par la partie défenderesse le 9 août 2016. Un ordre de quitter le territoire lui a été délivré le même jour par la partie défenderesse. Il s'agit de l'acte attaqué :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

Le requérant a introduit un recours en annulation et suspension devant le Conseil à l'encontre de cette seconde décision, le 7 septembre 2016.

Par la voie des présentes mesures provisoires, le requérant sollicite que soit examinée en extrême urgence le recours en suspension précité.

2. La procédure.

La partie requérante fonde sa demande de mesures provisoires sur l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Cet article précise ce qui suit : « Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais(...) »

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande de suspension d'extrême urgence.

3.1. En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.2. Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande de suspension a prima facie été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires

4.1.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1.1. L'interprétation de cette condition

La procédure de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que l'éloignement de la requérante, dont l'exécution est imminente, ne résulte pas de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 9 août 2016, dont la demande de suspension, introduite le 7 septembre 2017, est réactivée par la présente demande de mesures provisoires, mais bien de la décision d'ordre de quitter le territoire en vue d'éloignement, prise le 8 décembre 2017. Or, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de cette dernière décision, par un arrêt n°196 734 du 18 décembre 2017.

Partant, l'extrême urgence alléguée ayant disparu, la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera réglée le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Article 2.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-sept, par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

Mme C. NEY ,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

E. MAERTENS